Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 974-219740099-20260928-AG_1603_2026-AR

République F

ARRÊTE N°1603. /2026

VILLE DE SAINT ANDRÉ
DROIT DEVANT

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion de la « Journée Porte ouverte de la Maison France Service de Fayard».

KR/P.M/W.C/2026.

LE MAIRE

- Vu l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure.
- Vu les articles L 2212-2, L 2212-5 L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
- Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
- Vu l'article R-421-2 du Code de la Justice Administrative.

- Considérant la déclaration du Service Proximité de la commune de Saint-André en date du 07 Septembre 2026, qui organise **la « Journée Porte Ouverte » le vendredi 23 Octobre 2026 à la Maison France Service de Fayard de 08 heures 30 à 12 heures 30.**
- Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la Sécurité publics de réglementer la circulation des véhicules toutes catégories à l'occasion de cette Journée Porte Ouverte.
- Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de cette manifestation.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories seront interdits lors de la Journée Porte Ouverte :

Du jeudi 22 Octobre 2025, 00 heure au vendredi 23 Octobre 2026 à 13 heures :

- Rue Leconte Delisle, (rue qui dessert la crèche Babyland et la Maison France Service sur une partie délimitée par les organisateurs.
- Rue Eugène Dayot.
- Rue contournant le Carré Fayard .

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 974-219740099-20260928-AG_1603_2026-AR

ARTICLE 2

Une signalisation réglementaire sera mise en place 24 heures au moins avant la manifestation par le service communal chargé de cette mission.

ARTICLE 3

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 1 seront enlevés par la fourrière aux frais du propriétaire conformément aux articles L411-1, R417-6, R417-10, R 325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

ARTICLE 4

Les forces de police pourront intervenir à tout moment et procéder à la déviation de la circulation en cas de nécessité.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 421-2 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le 28 SEP. 2026

Le Maire

Signé électroniquement par : Joe BEDIER
Date de signature : 28/09/2026
Qualité : Maire

Joé BEDIER